

## Arrêt

n° 296 513 du 31 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juin 2023 avec la référence 109595.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Bingöl et viviez depuis quinze ans à Istanbul.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Durant votre service militaire réalisé de 2003 à 2004 à Kars, le commandant de votre compagnie vous traite de terroriste parce que vous êtes kurde.*

*Vous êtes membre officieusement du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) de 2003 à 2019. Durant cette période, vous participez aux activités pour le HDP telles que manifestations, meetings, réunions et campagnes électorales.*

*Vous êtes sympathisant de la confrérie de Fetullah Gülen : vous avez étudié dans un lycée guléniste et avez aidé et travaillé pour ce mouvement après le coup d'état de 2015 au sein d'une association de volontaires.*

*Vous êtes arrêté trois fois en raison de votre appartenance au HDP : en août 2015, mai 2017 et mars 2019. Vous êtes aussi arrêté trois fois en raison de votre lien avec le mouvement Gülen : la dernière fois étant en mars 2019.*

*Suite à ces arrestations, vous demandez à être radié des membres du HDP en 2019 et restez sympathisant. Vous vivez avec une autre identité jusqu'à votre départ de Turquie.*

*Un jugement de capture a été émis contre vous pour appartenance à une organisation terroriste armée le 12 septembre 2022 et vous a poussé à quitter la Turquie.*

*Vous quittez la Turquie illégalement en TIR cinq ou six jours avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 1er septembre 2021.*

*Depuis votre départ de Turquie, votre épouse reçoit des coups de fils sans cesse et votre domicile a été perquisitionné cinq ou six fois. Vos enfants sont humiliés et rejetés par les autres enfants en raison de votre appartenance au mouvement Gülen.*

*Vous prenez connaissance un mois avant l'entretien d'articles de presse turcs au sujet de recherches policières actives à votre égard en raison de votre appartenance au mouvement Gülen.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; des liens d'articles de presse en ligne ; un jugement de capture ; une déclaration de dépôts des documents ; une photo de votre participation aux activités du HDP ; et une photo de votre maison en Turquie.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être persécuté, harcelé psychologiquement, tué et emprisonné par les services secrets turcs en raison d'un jugement de capture émis contre vous suite à vos activités pour la confrérie de Fetullah Gülen et à la parution d'articles de presse à ce sujet (NEP du 17 février 2023, p. 13 ; Questionnaire CGRA, question 3.4.).*

**Toutefois**, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le caractère fondé de telles craintes.

**Premièrement**, vous déclarez craindre d'être emprisonné en raison de votre appartenance au mouvement Gülen (NEP du 17 février 2023, p. 13 ). En effet, vous auriez étudié dans un lycée guléniste et auriez eu une fonction financière importante au sein d'une union de volontaires après le coup d'état du 15 juillet 2015 (NEP du 17 février 2023, p. 16). Vous auriez été mis en garde à vue trois fois pour cette appartenance (NEP du 17 février 2023, p. 19). Pour appuyer ces faits, vous déposez un jugement de capture émis contre vous pour appartenance à une organisation terroriste (fardes « Documents », pièce n°3) ainsi que des articles de presse concernant votre fuite (fardes « Documents », pièce n°2). Cependant, l'analyse de ces documents et de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au caractère fondé de vos craintes en cas de retour.

Concernant le jugement de capture émis contre vous (fardes « Documents », pièce n°3), force est de constater que diverses anomalies en son sein lui ôtent toute force probante. En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ce document préalablement anonymisé, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque qu'il comporte des anomalies : « Ce document ressemble au niveau de la forme à un ordre de capture. Cependant l'en-tête indique qu'il s'agit d'un jugement de capture (yakalama kararı) et non yakalama emri. Afin qu'un ordre de capture soit établi, il faut d'abord un jugement de capture. Ce jugement est rendu par le juge de paix (sulh ceza hakimligi) au stade de l'enquête préliminaire. Ce document est aussi mal rédigé. En principe il doit y avoir la date complète de naissance (d'autant plus qu'ils doivent la connaître vu qu'ils ont même indiqué les numéros de volume, de rang familial et individuel indiqué sur les anciennes cartes d'identité.) » (fardes « Informations sur le pays », Authentification de deux documents judiciaires présentés par le demandeur de protection internationale, 21 février 2023).

De surcroît, vous déclarez avoir obtenu ce jugement de capture par un ami qui travaille auprès du greffe de Bingöl Karliova (NEP du 17 février 2023, p. 15). Cependant, vos déclarations concernant l'obtention de ce document de capture ne sont pas crédibles. En effet, quand il vous est demandé à deux reprises le nom de cette personne, vous répondez deux noms différents : d'abord, [A. A.] (NEP du 17 février 2023, p. 12) et ensuite, [C. K.] (NEP du 17 février 2023, p. 15). De plus, vous ne savez pas expliquer concrètement les démarches qu'il a effectuées pour obtenir ce document (NEP du 17 février 2023, p. 16).

Par conséquent, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie. Dès lors, votre crainte d'être emprisonné en cas de retour ne peut être établie. Ces éléments nuisent à la crédibilité générale de votre récit et démontrent également votre volonté de tromper les autorités belges et de déroger à votre devoir de collaboration dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, vous dites avoir quitté la Turquie en raison du jugement de capture émis contre vous (NEP du 17 février 2023, p. 14). Cependant, outre l'analyse de ce document supra, il n'est pas cohérent chronologiquement que ce document daté du 12 septembre 2022 vous fasse quitter la Turquie le 1er septembre 2021. Le Commissariat général ne peut donc croire en la crédibilité de ce fait générateur de votre départ de Turquie.

De plus, le Commissariat général ne peut tenir votre appartenance au mouvement Gülen et vos gardes à vue en lien avec cette dernière comme étant établies pour différents motifs.

A l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, question 3), vous ne mentionnez à aucun moment ni votre appartenance au mouvement ni les gardes à vue qui y sont liées. Confronté à cela lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous dites avoir eu peur d'être remis aux autorités turques si vous étiez considéré comme appartenant à une organisation terroriste (NEP du 17 février 2023, p. 2). Toutefois, cette seule réponse ne convainc pas le Commissariat général : dès lors que vous vous réclamez de la protection internationale, il est de votre devoir de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement de votre crainte et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un élément à la base de cette dernière. Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de votre rôle au sein de cette confrérie. De plus, vous dites avoir commencé à travailler pour la confrérie après le coup d'état du 15 juillet 2015 en contribuant aux besoins alimentaires et financiers des membres gulénistes victimes du coup d'état (NEP du 17 février 2023, p. 16). Il est important de souligner que vous vous trompez sur la date du coup d'état, date qui est également celle du début des activités qui seraient la cause des poursuites judiciaires à votre encontre. Selon nos informations objectives, la tentative de coup d'état a eu lieu le 15 juillet 2016 (voir fardes « Informations sur

le pays », COI Focus Turquie : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021). Or, vous mentionnez cette date de manière précise et à plusieurs reprises lors de l'entretien. Une erreur de date aussi importante ne convainc pas non plus le Commissariat général de votre appartenance au mouvement Gülen. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer vos gardes à vue liées à votre appartenance comme étant établies étant donné que cette dernière a été remise en cause supra. Enfin, vous n'apportez aucune preuve de ces gardes à vue et ne savez pas les dater, excepté la dernière qui aurait eu lieu en mars 2019 (NEP du 17 février 2023, p. 19).

Ces éléments développés supra empêchent le Commissariat général de croire à votre appartenance au mouvement Gülen et aux problèmes occasionnés suite à cette dernière. Dès lors, votre crainte liée à cette appartenance ne peut être établie.

Concernant les articles de presse que vous déposez (fardes « Documents », pièce n°2), vous déclarez qu'à cause de leurs publications, quelque chose pourrait vous arriver en cas de retour (NEP du 17 février 2023, p. 19). Toutefois, le Commissariat général considère qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. En effet, ces liens renvoient vers dix pages internet qui ont toutes le même format, le même titre, le même contenu et la même photo. Ces articles ne sont pas circonstanciés : ils ne font que huit lignes. Le commissariat général constate qu'aucune source n'est citée, qu'ils ne sont pas signés par un auteur et qu'aucun terme professionnel n'est utilisé alors qu'il serait attendu le contraire d'articles de presse probants. A titre d'exemples concernant le langage informel : « Malgré toutes les recherches, le suspect de Fetö est recherché partout » (NEP du 17 février 2023, p. 12). De plus, ces articles font référence à un ordre d'arrestation émis contre vous ainsi qu'à des recherches policières, éléments remis en cause supra. Le commissariat général pointe qu'il est incohérent que certains de ces articles soient publiés dans des revues économiques ou encore technologiques et dans des rubriques intitulées « la vie quotidienne ». En outre, ces articles ne sont pas suffisamment consultés au point qu'ils démontreraient une grande visibilité en votre chef et la plupart ne sont pas référencés sur Google. Enfin, ces articles ne permettent pas de renverser l'analyse faite supra concernant votre appartenance au mouvement Gülen, aux gardes à vue qui y sont liées et aux recherches menées à votre rencontre pour ce même motif. Partant, ces articles ne peuvent suffire à établir votre crainte.

Enfin, en raison de votre appartenance à la confrérie, de la procédure judiciaire qui en découle et suite aux publications d'articles de presse parus, vous déclarez que votre femme reçoit des coups de fils, que votre maison est perquisitionnée et que vos enfants sont humiliés et rejetés par les autres enfants. Vous craignez qu'il arrive quelque chose à votre frère (NEP du 17 février 2023, pp. 13-14). Cependant, au vu de la remise en cause de votre appartenance au mouvement Gülen et de l'analyse faite ci-dessus sur le caractère peu probant et peu visible des articles de presse, le Commissariat général ne peut tenir ces faits comme étant établis.

**Deuxièmement**, vous déclarez avoir été trois fois en garde à vue du fait de vos liens avec le HDP (NEP du 17 février 2023, p. 19). Cependant, outre le fait que votre crédibilité générale est déjà fortement entamée en raison des éléments relevés supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de tenir ces gardes à vue pour établies. En effet, vous ne déposez aucune preuve les concernant. Ensuite, vous vous contredisez quant aux dates de ces gardes à vue. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'elles auraient eu lieu en août 2017, mars 2018 et mai 2019 (Questionnaire CGRA, question 3.1.) tandis qu'au Commissariat général, vous déclarez qu'elles auraient eu lieu en août 2015, mai 2017 et mars 2019 (NEP du 17 février 2023, p. 19). Cette contradiction concernant votre dernière garde à vue en 2019 est d'autant plus interpellante qu'elle aurait eu lieu le même mois que votre dernière arrestation en raison de votre appartenance au mouvement Gülen, remise en cause supra.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 17 février 2023, p. 7).*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : meetings, manifestations, réunions et campagnes électorales (NEP du 17 février 2023, p. 7). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*En outre, vous déposez une photo en lien avec votre participation aux activités du HDP (fardes « Documents », pièce n°5). Cependant, elle ne démontre en rien que vous participiez à une activité du HDP et ne renverse pas le sens de cette analyse supra.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

**Troisièmement**, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant à la procédure judiciaire votre rencontre a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout*

*Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant aux insultes dont vous affirmez avoir été victime par le commandant de votre compagnie en raison de votre origine kurde durant votre service militaire effectué entre 2003 et 2004 à Kars (NEP du 17 février 2023, p. 8), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne mentionnez pas d'autre problème en raison de votre origine kurde.*

**Quatrièmement**, vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023. Vous déposez pour cela une photo d'une maison en Turquie après le séisme (farde « Documents », pièce n°6). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale**, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Votre requête (farde « Documents », pièce n°4) concernant le dépôt du jugement de capture atteste du dépôt de ce dernier mais ne remet pas en cause l'analyse faite supra.

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 23 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

**En conclusion**, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* », de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2 Dans un premier temps, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable lié à son appartenance à la minorité kurde en ne mettant aucun besoins procéduraux spéciaux à son égard.

3.3 Il estime ensuite qu'il y avait lieu de prendre en compte les éléments objectifs de sa crainte, tel que le prescrit l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et que le jugement de capture ainsi que les articles de presse qu'il dépose, suffisent à démontrer son profil politique.

3.4 En ce qui concerne la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son appartenance à la minorité kurde et cite à cet égard la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »). Enfin, il reproche l'absence de prise en compte de la situation humanitaire et socio-économique actuelle en raison des récents séismes. Il invoque en conclusion l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...] »

2. Article dans DE MORGEN, "De humanitaire hulp is niet voldoende": De Morgen sprak met slachtoffers van de aardbevingen in Syrië en Turkije, dd. 06/02/2023. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Remarques préliminaires**

6.1 En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable quant à ce.

6.3 Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (C.E., arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

### **B. Motivation formelle**

6.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte des autorités de son pays en raison d'un jugement de capture émis à son encontre lié à son appartenance au mouvement Fetulah Gülen. Il invoque également une crainte en raison de son appartenance avec le parti du HDP.

6.7 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et notamment l'établissement de son profil politique.

6.8 En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 En ce qui concerne tout d'abord l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état de sa vulnérabilité particulière liée à son appartenance à l'ethnie minoritaire des kurdes de Turquie et les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la partie requérante présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

De plus, le Conseil constate que le requérant a déclaré à la fin de son entretien personnel « *Non j'étais très content, ça s'est très bien passé parce que j'ai pu exprimer mon problème tranquillement.* » (dossier administratif, pièce 8, p. 23). Le requérant lui-même infirme donc la thèse de son conseil selon laquelle il aurait gravement été lésé par l'absence de la prise en compte de sa vulnérabilité.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.10 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne sont pas utilement critiqués en terme de recours.

6.11 En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'ordre de capture émis à l'encontre du requérant présente certaines anomalies qui en atténuent fortement sa force probante (dossier administratif, pièce 17/3). Il ressort en effet des informations objectives émanant d'une avocate pénaliste du barreau d'Ankara que ce document présente des anomalies dans son titre ainsi que dans son corps de texte, notamment en ce qui concerne la date de naissance du requérant qui n'est pas mentionnée en entier (dossier administratif, pièce 18/1). En outre, les propos du requérant pour justifier l'obtention de ce document ne sont pas crédibles au vu des contradictions qu'ils présentent, notamment en ce qui concerne le nom de la personne le lui ayant remis (dossier administratif, pièce 8, pp. 12 et 15). L'argument du recours selon lequel « *Le simple fait que le requérant soit ami avec le greffier qui lui a remis la décision n'affecte pas l'authenticité de la décision, pas plus que le fait qu'il ne sache pas par quel moyen cette personne a obtenu la décision.* » (requête p. 6) ne permet en rien de répondre à la critique ci-dessus. Le Conseil estime dès lors que ce document n'a pas une force probante suffisante rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.12 Par ailleurs, le Conseil constate encore que l'appartenance du requérant au mouvement Gülen ainsi que les gardes à vue qu'il aurait subies en raison de ses liens avec le HDP ne peuvent être établies au vu des importantes contradictions présentes dans ses propos, notamment au sujet des dates de ces gardes à vue et de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Le fait que le requérant ait déposé plusieurs articles de presse ne permet pas d'inverser ce constat. Effectivement, il ressort du dossier administratif que ces liens internet ont tous un contenu similaire, sont succincts, inconsistants et sont, entre autre, publiés dans des revues dont la thématique ne se prête pas à ce genre d'article (dossier administratif, pièce 17/2), c'est donc à juste titre que la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée.

6.13 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.14 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.17 En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant ayant engendré son départ de Turquie, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18 Le requérant invoque également un risque de subir des mauvais traitements au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation humanitaire et socio-économique qui prévaut actuellement en Turquie. Il dépose à cet égard un document faisant état du récent tremblement de terre ayant eu lieu en Turquie et en Syrie. Il formule un reproche à la partie défenderesse en ces mots « *Bien que cette crise humanitaire soit mentionnée dans la décision, elle n'est en aucun cas prise en compte !* » (requête p. 8).

A cet égard, le Conseil soulève tout d'abord que la formulation de ce reproche induit en elle-même le constat que la partie défenderesse a effectivement pris en compte cet événement dans le cadre de sa décision. De plus, il constate qu'en mentionnant cette crise humanitaire dans sa décision et en relevant que ces événements ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'avoir été causé par des acteurs désignés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de cette loi et ce, même sous une interprétation large de celle-ci, la partie défenderesse a valablement pris en compte cet élément.

6.19 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait que dans son recours, le requérant cite l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne issue de l'arrêt « Elgafaji », sans en tirer

aucune conséquence et sans plus de développement quant à la situation personnelle du requérant, si ce n'est son appartenance au peuple kurde, ne permet pas au Conseil d'en déduire l'existence d'un contexte de violence aveugle en Turquie.

6.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET